PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2024-07-11

du 11 JUIL. 2024

À l'encontre de la société TEXTILES DE BELMONT
sur la commune de Chavanoz

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.511-2, L.512-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société TEXTILES DE BELMONT au sein de son établissement situé rue du Moulinage sur la commune de Chavanoz, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000-56 du 5 janvier 2000 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 7 juin 2024, réalisé à la suite de la visite effectuée le 16 avril 2024 du site de la société TEXTILES DE BELMONT situé sur la commune de Chavanoz ;

Considérant le courriel du 11 juin 2024 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société TEXTILES DE BELMONT, faisant

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Chavanoz ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de sa visite sur site, le 16 avril 2024, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect des dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000-56 du 5 janvier 2000 susvisé :

- article 4.8.2.2 relatif aux capacités de rétention du site,

- article 5.3.2.1 relatif à la durée maximale de stockage des déchets ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TEXTILES DE BELMONT de respecter les dispositions des articles 4.8.2.2 et 5.3.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000-56 du 5 janvier 2000 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société TEXTILES DE BELMONT (SIRET n° 317 539 302 00016), dont le siège social est situé 15 rue du Moulinage sur la commune de Chavanoz (38230), exploitant des installations d'enduction et de teinture de fils de verre et de polyester sises à la même adresse, est mise en demeure, dans les délais indiqués ci-dessous et comptés à partir de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000-56 du 5 janvier 2000 susvisé :

- article 4.8.2.2 relatif aux capacités de rétention du site *(six mois)*,

- article 5.3.2.1 relatif à la durée maximale de stockage des déchets *(trois mois)*.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : L'exploitant justifie par écrit, à l'échéance de ces délais, à l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, le respect des prescriptions susvisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La-Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEXTILES DE BELMONT et dont copie sera adressée au maire de Chavanoz.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN